



PRÉFÈTE du GERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2019-09-27-004
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE R181-45 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE CURAGE DES DOUVES ENCADRANT LA TOUR
SUR LA COMMUNE DE BARRAN

La préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté TREL1705136A du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU la circulaire du 29 janvier 2008 relative à la définition des eaux closes (modalités d'application des articles L. 431-4 et R.431-7 du code de l'environnement) ;

Considérant le dossier de demande de vidange déposé le 19 juillet, complété le 17 septembre 2019, présenté par la Commune de Barran représentée par le Maire, enregistré sous le n° 32-2019-00350 et relatif au curage des douves encadrant la Tour ;

Considérant que le récépissé de déclaration délivré le 27 juillet 2019 à la commune de Barran concernant le curage des douves encadrant la Tour, doit être abrogé, suite à la reconnaissance des douves comme un ouvrage fondé en titre ;

Considérant qu'en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions complémentaires à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et un bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant que les opérations de vidange des douves et que les pêches de sauvegarde en eaux closes doivent faire l'objet de prescriptions spécifiques afin de préserver le milieu naturel récepteur ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable par courriel du 27 septembre 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 septembre 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de Barran, est autorisé à poursuivre l'activité de vidange et curage des douves de la tour, sur son territoire, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des arrêtés ministériels portant prescriptions générales susvisés.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : (A)</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : (D)</p>	Déclaration	
3.2.4.0	<p>Vidanges de plans d'eau :</p> <p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ : (A)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 : (D)</p>	Déclaration	<p>Arrêté ATEE9980256A du 27 août 19</p> <p>Arrêté ATEE9980256A du 27/08/9999</p>

Article 2 : Descriptif du projet

La rénovation de la tour porte nécessitant la pose d'échafaudages dans les douves le temps des travaux, une vidange et un curage de ces dernières sont réalisés concomitamment. Environ 610 m³ de boues doivent être évacués.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques - vidange

- Protection du milieu récepteur : les eaux des douves rendues au ruisseau récepteur (ruisseau le Petit Rhône et la rivière Baïse) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.
- Toutes les dispositions sont prises lors de la vidange pour éviter :
 - la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
 - végétale (notamment jussie (*Ludwigia* sp.), lagarosiphon (*Lagarosiphon major*))
 - animale (notamment pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), épirine lippue (*Pachychilon pictum*), poisson-chat commun (*Ameiurus melas*), perche soleil (*Lepomis gibbosus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*))
 - le rejet de vases des douves dans le ruisseau récepteur, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre efficace et fonctionnel.
- Pêche de sauvegarde en eaux closes : le poisson pêché en eau close peut être capturé par tout moyen mais en aucun cas ne peut être déversé dans une eau dite libre. Les poissons doivent être remis dans une eau close après accord du propriétaire. Les prescriptions figurant dans les textes nationaux susvisés sont respectées.

- En cas de mortalité piscicole (cadavres d'animaux) : il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables, conformément au Règlement Sanitaire Départemental susvisé.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L226-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

- Débit maximum de vidange est de 10 m³ / h. Il est adapté au besoin en fonction des incidences générées sur le milieu récepteur
- Période de réalisation : les opérations peuvent être réalisées de juillet à octobre.
- Information des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) : les agents de l'AFB sont informés 8 jours à l'avance de la date et de l'heure de réalisation des opérations de vidange, des travaux du curage, et des pêches de sauvegarde, ainsi que la Fédération Départementale de Pêche pour ces dernières.
- Régilage des boues de curage : la destruction des espèces invasives présentes dans les boues de curage (écrevisses de Louisiane notamment) devant être évacuées est obligatoire avant épandage dans le milieu naturel.

Les engins de travaux seront inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, etc...) et fossés en eau quand le chantier est à l'arrêt. Il en est de même concernant le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau.

Des contrôles pourront être effectués, avant, pendant et après les travaux.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 : Abrogation

Le récépissé de déclaration délivré à la commune de Barran le 27 juillet 2019 concernant le curage des douves encadrant la Tour est abrogé.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation (remplissage des douves).

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté a une durée de validité de 3 ans à compter de sa signature.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Barran, commune d'implantation des douves et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Barran pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois

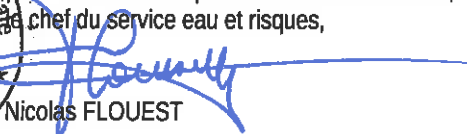
Article 16 : Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Barran, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage,

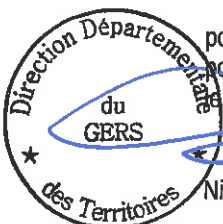
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 septembre 2019

pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau et risques,



Nicolas FLOUEST



Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
